



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 07 février 2024

Le Recteur

à

Division des Personnels des Etablissements Privés DPEP 22

Affaire suivie par :

Anne GUILLEMOT

T 02 23 21 77 51

Ce.dpep@ac-rennes.fr

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat d'association

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat – Année scolaire 2024/2025.

Références :

- Code de l'éducation : article R 914-105
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : chapitre VII
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat : article 10

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle dont peuvent bénéficier les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Procédure de dépôt des demandes :

Les demandes seront examinées à partir des éléments renseignés par l'intéressé(e) dans l'application CONFORM

L'accès à l'application se fait par le portail Toutatice : www.toutatice.fr

- Rubrique Mes applications – ARENA –
- Portail des applications métiers – Gestion des personnels
- Applications locales de gestion des personnels – CONFORM

Calendrier :

- Du 25 mars 2024 au 6 avril 2024 : Dépôt des candidatures via l'application CONFORM
- Du 9 avril 2024 au 16 avril 2024 : Campagne d'avis des chefs d'établissements
- 28 mai 2024 : groupe de travail

1 - Personnels concernés et conditions de recevabilité

Les maîtres contractuels, et, sous certaines conditions, les délégués auxiliaires peuvent prétendre à l'obtention du congé de formation.

A) Les maîtres contractuels :

Ils doivent :

- Etre en position d'activité
- Etre titulaire d'un contrat définitif

- Justifier, au 1er septembre 2024, de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public.

B) Les délégués auxiliaires :

Ils doivent :

- Etre en position d'activité
- Etre délégué dans un établissement sous contrat d'association
- Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

2 - Modalités d'application du congé

A) Droits et durée du congé

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, mais seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière : la durée de formation doit au moins être équivalente à un mois à temps plein.

Les congés sollicités doivent correspondre à un nombre de mois entiers sauf dans le cas d'un solde de droit à congé rémunéré.

Les demandes portant sur 10 mois sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée, accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

B) Régime de rémunération

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente.

Cette indemnité est soumise à cotisations salariales et n'ouvre pas droit au versement de l'ISOE part fixe.

En tout état de cause, cette indemnité ne doit pas dépasser le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (548 INM soit 2697,68 brut)

Les droits à supplément familial sont maintenus pendant cette période.

C) Incidence sur la situation administrative

Le congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service; l'enseignant placé en congé de formation continue à concourir pour l'avancement et bénéficie de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

Pour les maîtres délégués, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur retraite.

L'obligation de réemploi à l'issue du congé n'est pas applicable aux maîtres délégués.

D) Obligations des bénéficiaires

Toute demande de congé de formation est **une demande ferme** et le dépôt du dossier constitue de la part de l'agent un **engagement à suivre la formation prévue**. Après réception **de la notification d'attribution du congé de formation**, un désistement ne pourra être sollicité que sur motifs graves attestés ou d'évènements indépendants de la volonté du candidat.

Le bénéficiaire du congé de formation devra fournir **une attestation d'inscription** à la formation pour laquelle le congé lui a été accordé.

A la fin de chaque mois, des attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours devront être transmises à la DPEP second degré (gestionnaire de l'établissement) sous peine d'annulation du bénéfice du congé et de remboursement des indemnités perçues.

Un congé de formation ne peut être accordé que si l'agent est en position d'activité.

Les bénéficiaires s'engagent en outre à rester au service de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pour une durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu. A défaut, ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.

S'agissant des congés de formation non rémunérés, les bénéficiaires devront s'informer auprès de leur organisme de retraite des modalités de cotisation applicables.

3 - Modalités d'attribution

➤ Formations éligibles :

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et des modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Une attestation d'agrément devra être jointe à la demande si l'organisme de formation retenu est un organisme privé.

Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par l'administration.

➤ Examen des demandes :

Le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation. En outre, la satisfaction de certaines demandes pourra être différée dans l'intérêt du service (ex : capacité de remplacement dans les disciplines concernées).

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants, énumérés sans ordre de classement ou d'importance :

- candidature annexée à une demande de changement de discipline (enseignants en perte d'heures ou de contrat),
- candidature de personnes souhaitant acquérir de nouvelles compétences en vue de sortir d'une situation de difficultés professionnelles,
- candidature fondée sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie. Priorité est donnée au regard du réinvestissement possible et immédiat dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les personnels.

Les candidatures émanant des maîtres délégués seront examinées avec un soin tout particulier au regard de leur situation administrative, et notamment du caractère indéterminé de la durée de leur contrat.

4 - Procédure

[Une notice explicative relative à la saisie de la demande de congé de formation et à la saisie des avis par le directeur via l'application CONFORM est jointe à la présente note.](#)

Je vous remercie de donner à cette note la plus large diffusion possible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de division des personnels
des établissements privés



Jacques GUEGAN